

## Projet de règlement

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1)

### Organismes formateurs, formateurs et service de formation — Agrément — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives (2007, c. 3) qui vise à favoriser le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre.

Il propose la mise à jour des conditions en vertu desquelles seront dorénavant agréés par le ministre les organismes formateurs, les formateurs et les services de formation prévus au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1).

Ce projet de règlement ne présente pas d'impact négatif sur les citoyens ou les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Danielle Amyot, Secrétariat de la Commission des partenaires du marché du travail, 800, rue du Square-Victoria, 28<sup>e</sup> étage, C. P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7 (téléphone : 514 864-8218 ; télécopieur : 514 864-8005 ; courriel : danielle.amyot@mess.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la présidente de la Commission des partenaires du marché du travail, madame Marjolaine Loïselle, 800, rue du Square-Victoria, 28<sup>e</sup> étage, C. P. 100, Montréal (Québec), H4Z 1B7.

*Le ministre de l'Emploi  
et de la Solidarité sociale,*  
SAM HAMAD

## Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation \*

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1, a. 20, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et a. 21, par. 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

«**1.** Toute personne morale, y compris un organisme sans but lucratif, ou toute société qui désire être agréée comme organisme formateur aux fins de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1) doit en faire la demande par écrit au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au moyen du formulaire mis à sa disposition, et lui fournir notamment : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «le numéro d'immatriculation qui lui est attribué en vertu» par les mots «son numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de l'article 21 » ;

3<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup> ;

4<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa ;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «la Société» par les mots «le ministre».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «la Société» par les mots «le ministre».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «la Société à titre de formateur la personne physique qui en fait la demande par écrit à la Société» par les mots «le ministre, à titre de formateur, la personne physique qui lui en fait la demande par écrit».

\* Le Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 764-97 du 11 juin 1997 (1997, G.O. 2, 3643), n'a pas été modifié depuis son approbation.

**4.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, des mots « la Société le service de formation d'un employeur assujéti aux dispositions de la section I de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre » par les mots « le ministre le service de formation d'un employeur assujéti aux dispositions de la section I de la Loi » ;

2° par la suppression du paragraphe 3° ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « déclaration écrite du représentant autorisé à cette fin précisant les compétences » par les mots « description des compétences et des qualifications ».

**5.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° et après le mot « agréé », des mots « doit en outre démontrer qu'il » ;

2° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1° l'identification des besoins de formation ; » ;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° le suivi des activités de formation. ».

**6.** L'article 6 de ce règlement est abrogé.

**7.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à 6 » par « et 5 ».

**8.** L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après le mot « Éducation », des mots « du Loisir et du Sport » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «, une municipalité, une communauté urbaine » par « et des Régions, une municipalité, une communauté métropolitaine ».

**9.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **10.** Un organisme formateur et un formateur agréés doivent informer sans délai le ministre de tout changement relatif aux conditions à remplir pour l'agrément et de toute modification relative aux informations fournies lors de la présentation de leur demande d'agrément initiale ou de leur demande de renouvellement. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « troisième » par le mot « deuxième » ;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «, au moins à tous les 6 mois, ».

**10.** Les articles 16 et 17 de ce règlement sont modifiés par la suppression, partout où il s'y trouve, du mot « activement ».

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.1.** Un titulaire d'agrément remet à tout participant qui lui en fait la demande le contenu détaillé d'une formation qu'il a dispensée à ce dernier au cours des 24 derniers mois.

Le premier alinéa est applicable au regard d'une formation dispensée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. ».

**12.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Le conseil d'administration de la Société » par les mots « Le ministre ».

**13.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **22.** Le titulaire d'un agrément qui souhaite le renouveler doit en faire la demande au ministre par écrit, sur le formulaire mis à sa disposition, au moins 30 jours avant l'expiration de son agrément. ».

**14.** Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 23 et 24 par le suivant :

« **23.** Les droits exigibles pour le traitement d'une demande d'agrément ou son renouvellement sont les suivants :

1° pour un organisme formateur :	550 \$ ;
2° pour un organisme sans but lucratif :	200 \$ ;
3° pour un formateur :	300 \$ ;
4° pour un service de formation :	250 \$ ;
5° pour un service de formation multi-employeurs :	500 \$.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

48561